

RÈGLEMENT NUMÉRO 667
(adopté par la résolution numéro 169-05-2011)

**REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE TYPE « PUISARD »
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-DAMIEN**

Attendu que trente ans après l'entrée en vigueur du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (*Q-2, r.22*), il appert qu'un bon nombre de propriétés ne possèdent toujours pas d'installation septique adéquate et sont toujours desservies par une installation communément appelée « puisard »;

Attendu que l'installation de type « puisard » se retrouve souvent en milieu riverain, à proximité de plans d'eau;

Attendu que l'installation de type « puisard » génère des quantités et concentrations importantes de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries;

Attendu qu' une telle installation, même si elle ne se retrouve pas en milieu riverain, constitue néanmoins un risque élevé et une menace de contamination de la nappe phréatique;

Attendu les efforts entrepris depuis plusieurs années par la Municipalité de Saint-Damien par l'adoption de mesures concrètes et tangibles visant la préservation et la sauvegarde tant des milieux aquatiques que des milieux terrestres;

Attendu que pour tous les motifs précédemment mentionnés, le conseil municipal est d'avis que toute installation de type « puisard » doit être remplacée par un système de traitement des eaux usées conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (*Q-2, r.22*);

Attendu qu' un avis de motion a été donné conformément à la Loi,

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu :

Que le 13 mai 2011, le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Remplacement des installations de type « puisard » sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien » et porte le numéro 667 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à rendre obligatoire le remplacement de toute installation de type « puisard » desservant tout immeuble, dans un délai prescrit.

Le présent règlement vise également à autoriser la Municipalité à faire réaliser les travaux requis pour tout contrevenant et à en imputer les coûts et frais par voie de taxation annuelle.

Article 4: INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5: INSTALLATION VISÉE

L'installation visée est celle de type « puisard » desservant tout immeuble, qu'elle soit dotée ou non d'un système de traitement étanche des eaux usées, conforme ou non.

Article 6: DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le délai de conformité pour le remplacement de toute installation visée par le présent règlement est de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7: INFRACTION ET AMENDE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement, le fait de ne pas avoir remplacé dans le délai prescrit, l'installation de type « puisard ».

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque est trouvé en infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.\$) et d'au plus mille dollars (1 000. \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000. \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000. \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, le cas échéant, sont en sus.

Article 8: EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité est autorisée à faire remplacer toute installation de type « puisard » sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (*Q-2, r.22*), et à en imputer les coûts et frais au compte de taxes annuel, dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après avoir reçu toutes les approbations requises.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire

AVIS DE MOTION: 8 avril 2011
ADOPTION: 13 mai 2011
APPROBATION MDDEP:
PUBLICATION:
ENTRÉE EN VIGUEUR: